

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 8 janvier 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko

Sont absents :

Mme Diane Dallaire,	mairesse	
Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aigubelle

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Samuelle Ramsay-Houle, mairesse suppléante.

Sont également présents : Mme Hélène Piuze, directrice générale adjointe et M<sup>e</sup> Angèle Tousignant, greffière.

### **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1274**

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda souhaite protéger et mettre en valeur les abords du lac Osisko;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le Plan directeur du lac Osisko le 23 janvier 2023;

ATTENDU QUE le Plan directeur du lac Osisko a pour action de « Réviser la planification et la réglementation d'urbanisme de manière à conserver le milieu naturel » (action A.3.4.2);

ATTENDU QUE la zone « 2053 », située dans la partie est du lac Osisko, est constituée de plusieurs lots boisés appartenant à la Ville de Rouyn-Noranda ou au gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le règlement de zonage en vigueur permet l'usage « Habitation de faible densité (H-1) » à l'intérieur de la zone « 2053 »;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la grille des spécifications de la zone « 2053 », afin d'y retirer les usages du groupe « Habitation (H) », de sorte que seul l'usage « Mise en valeur et conservation (N-1) » soit permis dans la zone;

POUR CES MOTIFS,

**Rés. N° 2024-030** : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu

que le **second projet de règlement N° 2023-1274** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de modifier la grille des spécifications de la zone « 2053 », située dans la partie est du lac Osisko, afin d'y retirer les usages du groupe « Habitation (H) », de sorte que seul l'usage « Mise en valeur et conservation (N-1) »; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

## **SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1274**

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** La grille des spécifications de la zone « 2053 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y retirer les usages du groupe « Habitation (H) » des usages autorisés à l'intérieur de la zone.
- La grille des spécifications de la zone « 2053 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
- ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉE**

## SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-1274

### ANNEXE 1 – ARTICLE 2

Modifications à la grille des spécifications de la zone « 2053 »



## Grille des spécifications

Numéro de zone : **2053**

USAGES						RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES					
USAGES	Habitation (H)	de faible densité	H-1							PAE	
		de moyenne densité	H-2							PIIA	
		de haute densité	H-3							PPCMOI	
		collective	H-4							Usages conditionnels	
		maison mobile ou unimodulaire	H-5								
	Commerces (C)	de vente au détail	C-1								
		d'hébergement et restauration	C-2								
		à impact majeur	C-3								
		reliés aux véhicules légers	C-4								
		reliés aux véhicules lourds	C-5								
Services (S)	de culture et éducation	S-1									
	de santé et services sociaux	S-2									
	administratifs	S-3									
	professionnels	S-4									
	de divertissements et loisirs	S-5									
Indus. (I)	légère	I-1									
	lourde	I-2									
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1		•							
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2									
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3									
	autres exploitations contrôlées	N-4									
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1									
	production animale et activités liées	A-2									
	agrotouristique	A-3									
Récréa. (R)	à faible impact	R-1									
	à impact majeur	R-2									
Autres	usages spécifiquement permis										
	usages spécifiquement exclus										
	usages complémentaires à l'habitation										
	mixité d'usages										
BÂTIMENT	Structure	isolée		•							
		jumelée									
		contiguë									
	Marges	avant (m)	min.	-	-						
		latérale (m)	min.	-	-						
		latérale totale (m)	min.	-	-						
		arrière (m)	min.	-	-						
	Bâtiment	largeur (m)	min.	-	-						
			max.	-	-						
		hauteur (étages)	min.	-	-						
max.			-	-							
hauteur (m)		min.	-	-							
superficie d'implantation (m <sup>2</sup> )	min.	-	-								
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.									
AUTRE	affichage	type		6							
	entreposage extérieur	type									
	projet intégré										
Lég.	• Usage autorisé	nbre									
	Usage prohibé	-									
NOTES PARTICULIÈRES											
AMENDEMENTS											
Date					No. Règlement						
2023-**-**					2023-****						